Note d'information sur le certificat d'hérédité

(à lire impérativement avant de completer l'attestation)

Le certificat d'hérédité a été supprimé par la loi n°2015-177 du 16 février 2015, et ne peut plus être délivré. L'attestation, signée de l'ensemble des héritiers, vous permet d'effectuer les opérations suivantes :

- s permet d'enectuer les operations suivairles .

 Obtenir le débit sur le solde des comptes bancaires du défunt afin de régler les <u>actes conservatoires</u> dans la limite de 5 000 €. Vous devez présenter des justificatifs à l'établissement financier (factures, bons de commande des obsèques ou avis d'imposition).

 Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à 5 000 €.

Le formulaire ci-après permet de lister les héritiers et désigner le porte-fort. Aucun héritier ne doit être omis : le conjoint légalement marié, les enfants reconnus ou adoptés, et s'il y a lieu les petits-enfants, parents, frères et soeurs, légataires particuliers ou universels. En cas de doute, il est prudent de contacter un notaire qui, lui, est compétent pour établir un certificat d'hérédité ou de notoriété après avoir effectué les recherches nécessaires. Le maire ou les services municipaux n'ont aucune qualité ou compétence pour établir cette liste dont vous êtes seul responsable. En vous portant « Porte-fort » pour les autres héritiers, vous devenez personnellement responsable de l'utilisation et de la répartition des fonds et des biens que vous recevez. N'oubliez pas qu'aucun héritier ne peut être écarté d'une succession et que vous leur êtes redevable de vos actions en leur nom, ils peuvent vous demander des comptes.

L'héritier qui effectue la démarche auprès de l'établissement bancaire doit fournir les documents suivants:

Son extrait d'acte de naissance

le soussigné(e)

- Un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès
- Si nécessaire, un extrait d'acte de mariage du défunt
- Les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation
- Un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. Vous pouvez vous le procurer auprès de <u>l'association pour le</u> développement du service notarial (ADSN) ou auprès du fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ATTESTATION DES HERITIERS

Pour plus d'informations: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12697

ion de normaté : Nom et mainem : Admone : Cimpetum			
n de parenté	Nom et prénom suivi du nom marital le cas échéant	Adresse	Signature
		er et recevoir toutes les sommes qui mmé. La succession ne comporte aucur	
арранстіі а к	a succession du defant sasno	mine. La succession ne comporte accur	i bien inimobilier.
E . C	oi in ma parta fort at caution a	au nom des autres cohéritiers.	

- *L'attestation, signée de l'ensemble des héritiers, certifie les informations suivantes :
- Qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt
- Qu'il n'existe pas de contrat de mariage
- Que les héritiers autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers
- Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession
- Que la succession ne comporte aucun bien immobilier